



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le **12 AOUT 2019**

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Economie Agricole,
Bureau Agriculture Durable
Secrétariat CDPENAF
Affaire suivie par Mme Sylvie HELBERT
Téléphone : 03 60 36 51 95
Télécopie : 03 60 36 52 08
Courriel : sylvie.helbert@oise.gouv.fr
Niveau de sensibilité : Diffusion restreinte

Monsieur le Président,

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet d'implantation d'une zone d'activité de la Société COBAT Constructions sur les communes d'Amblainville et de Méru a fait l'objet d'une étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 7 juin 2018 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Cette étude préalable, comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (2 communes sur lesquelles une exploitation est impactée pour une surface agricole totale de 23,64 ha),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la première transformation),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole,
- ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif sur 23,64 ha.

Le montant de la compensation collective proposée par le maître d'ouvrage correspond à l'investissement nécessaire estimé pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Il s'établit à 93 961 €. Le maître d'ouvrage a proposé comme projet le développement d'une filière de méthanisation qui est à l'étude sur le territoire.

Conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon une méthode approuvée par la commission.

Toutefois, l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ne porte que sur le montant de la compensation collective agricole.

Monsieur Ibish POVATAJ
Président de COBAT Constructions
5, Allée Louis Lumière
60110 MÉRU

... / ...

En effet, concernant la mesure de compensation collective agricole proposée, la Commission a considéré que le projet n'était pas suffisamment abouti du fait de l'absence de permis de construire, de la qualité du porteur de projet non défini qui doit être collectif, du manque de précisions sur le type de matières premières utilisées, du coût du projet et de la détermination des investissements qui pourraient être financés à titre collectif.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis favorable sur le montant de la compensation collective agricole qui devra être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce qui permettra de justifier de la traçabilité de l'utilisation des fonds.

Concernant la mesure de compensation collective, je vous invite donc à envisager un second projet et en tout état de cause à redéposer auprès de mes services, un dossier avec un projet précis qui sera soumis à l'avis de la CDPENAF.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

